

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 20h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

**Présents :** Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Pascal SALMON, Manuella DROUYÉ, Albert CHEVILLARD, Jean-Paul BRISSIER, Dominique FAUCHEUX, Hervé LE RIGUER, Céline MAUDET, Vincent MONIER, Jérémy RUER, Gwénaëlle LE CALVEZ, Béatrice RUFFAUT, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Aurélie GRANGER et Dimitri CHEUL.

**Secrétaire de séance :** Céline MAUDET

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROCES-VERBAL DU 22 MARS 2026**

**Avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal.**

**DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Monsieur le Maire expose :**

L'article L 2122-18 du CGCT indique que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que deux conseillers municipaux délégués sont désignés :

- Conseillère municipale déléguée n°1 : Gwénaëlle LE CALVEZ
- Conseiller municipal délégué n°2 : Vincent MONIER

Les délégations de ces conseillers seront définies en cohérence avec les fonctions déléguées aux adjoints.

**2026 04 09 D1 - FINANCES / MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS**

**Monsieur le Maire expose :**

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.



Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Balazé appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

**Il est donc proposé au conseil municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :**

	% de l'indice brut maximal de la fonction publique	Annuel	Mensuel
Maire	55,70%	27 474,72 €	2 289,56 €
1ère adjointe	22,00%	10 545,96 €	904,31 €
2ème adjoint	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
3ème adjointe	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
4ème adjoint	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
5ème adjointe	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
Conseiller délégué n°1	6,00%	2 959,56 €	246,63 €
Conseiller délégué n°2	6,00%	2 959,56 €	246,63 €
Total	151,70%	74 827,80 €	6 235,65 €
	<b>Plafond</b>	<b>80 204,52 €</b>	<b>6 683,71 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

✓ **D'APPROUVER** la proposition du Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du Maire (55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

	% de l'indice brut maximal de la fonction publique	Annuel	Mensuel
Maire	55,70%	27 474,72 €	2 289,56 €
1ère adjointe	22,00%	10 545,96 €	904,31 €
2ème adjoint	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
3ème adjointe	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
4ème adjoint	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
5ème adjointe	15,50%	7 645,56 €	637,13 €
Conseiller délégué n°1	6,00%	2 959,56 €	246,63 €
Conseiller délégué n°2	6,00%	2 959,56 €	246,63 €
Total	151,70%	74 827,80 €	6 235,65 €
	<b>Plafond</b>	<b>80 204,52 €</b>	<b>6 683,71 €</b>



Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal 2026 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la prise d'effet rétroactive de cette délibération à compter du 22 mars 2026, date d'installation du conseil municipal.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

Résultat du vote :

Pour : 18

Abstention : 1 (Dominique FAUCHEUX)

## **2026 04 09 D2 - FORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

### **Monsieur le Maire expose :**

A la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est nécessaire de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour ces désignations.**

Une seule liste ayant été présentée, les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

### **Membres titulaires**

Une seule liste ayant été présentée, M. le Maire proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Marie-Renée SAILLANT

B : Jean-Fabrice CLOAREC

C : Rolande TRUDEL

### **Membres suppléants**

Une seule liste ayant été présentée, M. le Maire proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Pascal SALMON

B : Mélanie SIMON

C : Jean-Paul BRISSIER



**2026 04 09 D3 - FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES****Monsieur le Maire expose :**

Présentation aux conseillers des délégations de fonctions consenties aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués :

**1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire – Marie-Renée SAILLANT** : urbanisme, voirie

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire – Jean-Fabrice CLOAREC** : bâtiments communaux, accessibilité, énergie, sécurité bâtiments

**3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Rolande TRUEL** : agriculture, embellissement, environnement, éducation

**4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire – Pascal SALMON** : Loisirs, animations, sports, sécurité du domaine public, signalétique

**5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Manuella DROUYÉ** : santé, Accueil de Loisirs Sans Hébergement

**Conseillère municipale déléguée n°1 : Gwénaëlle LE CALVEZ** : culture, jeunesse, convention territoriale globale (CTG)

**Conseiller municipal délégué n°2 : Vincent MONIER** : communication, information

Les membres du Conseil Municipal sont invités à s'inscrire dans les différentes commissions municipales, suivant leur motivation et leurs compétences.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour ces désignations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la création des 10 commissions communales et désigne les membres comme suit :**

➤ **Commission Finances**

*En charge de la préparation, des arbitrages et du suivi budgétaire, de la fixation des tarifs communaux...*

- Stéphane DOUABIN
- Marie-Renée SAILLANT
- Jean-Fabrice CLOAREC
- Rolande TRUEL
- Pascal SALMON
- Manuella DROUYE
- Dominique FAUCHEUX

➤ **Commission Développement économique**

*En charge des affaires relatives à l'implantation de nouveaux commerces et entreprises sur la commune, des relations avec les commerces et entreprises, du marché...*

- Marie-Renée SAILLANT
- Jean-Fabrice CLOAREC
- Jean-Paul BRISSIER
- Vincent MONIER
- Jérémy RUER



➤ **Commission Urbanisme/voirie**

*En charge des dossiers relatifs au PLUI en lien avec Vitré Communauté, des autorisations de construire de la commune, de l'entretien de la voirie (PATA, curage, fauchage, travaux d'enrobé...), des aménagements du territoire*

- Marie-Renée SAILLANT
- Jean-Fabrice CLOAREC
- Dominique FAUCHEUX
- Hervé LE RIGUER
- Jérémy RUER
- Mélanie SIMON
- Béatrice RUFFAUT
- Dimitri CHEUL

➤ **Commission Loisirs, animations, sports et sécurité**

*En charge des affaires en lien avec les manifestations communales, les associations, le sport et la sécurité (voirie, signalisation...)*

- Pascal SALMON
- Jean-Fabrice CLOAREC
- Hervé LE RIGUER
- Vincent MONIER

➤ **Commission Information, Communication**

*En charge des différents moyens de communication (site internet, affichage numérique, IntraMuros, bulletin communal, fibre optique, parc informatique de la commune)*

- Vincent MONIER
- Jean-Fabrice CLOAREC
- Pascal SALMON
- Jérémy RUER

➤ **Commission Education**

*En charge des affaires en lien avec l'école, l'OGEC et l'APEL (subventions contrat d'association, à caractère social, cantine, garderie...)*

- Rolande TRUEL
- Dominique FAUCHEUX
- Mélanie SIMON
- Solen PINSARD (invitée)

➤ **Commission Culture, enfance, Jeunesse**

*En charge des affaires en lien avec la bibliothèque, le conseil municipal des jeunes, la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), le Relais Petite Enfance (RPE)*

- Gwénaëlle LE CALVEZ
- Marie-Renée SAILLANT
- Rolande TRUEL
- Jérémy RUER
- Mélanie SIMON



- Aurélie GRANGER

➤ **Commission Bâtiments**

*En charge des affaires d'entretien, de réhabilitation et de création des bâtiments*

- Jean-Fabrice CLOAREC  
- Marie-Renée SAILLANT  
- Pascal SALMON  
- Albert CHEVILLARD  
- Jean-Paul BRISSIER  
- Hervé LE RIGUER  
- Jérémy RUER  
- Elodie PAUTONNIER  
- Dimitri CHEUL

➤ **Commission Embellissement / environnement / cimetière**

*En charge des affaires liées aux espaces verts, fleurissement, environnement et à la gestion du cimetière*

- Rolande TRUEL  
- Marie-Renée SAILLANT  
- Hervé LE RIGUER  
- Céline MAUDET  
- Béatrice RUFFAUT  
- Elodie PAUTONNIER  
- Mélanie SIMON

➤ **Commission Santé / Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)**

*En charge des affaires liées au centre de santé et au centre de loisirs*

- Manuella DROUYÉ  
- Céline MAUDET  
- Jérémy RUER  
- Béatrice RUFFAUT  
- Aurélie GRANGER  
- Solen PINSARD (invitée)

**2026 04 09 D4 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS**

**Monsieur le Maire expose :**

Il est nécessaire de désigner les délégués qui représenteront la commune dans les organismes intercommunaux ou extérieurs.

Pour rappel, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L 5211-7 et L 2122-7 du CGCT).

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.



**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour ces désignations.**

SMICTOM, syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré et syndicat Eaux Portes de Bretagne et commissions de Vitré Communauté : l'élection de ces représentants relève de la seule compétence du Conseil communautaire. Les communes ne doivent donc pas délibérer mais seulement proposer les noms de leurs candidats qui seront désignés par le conseil communautaire.

**SMICTOM SUD-EST : pas de délibération**

Délégué titulaire : Stéphane DOUABIN

Délégué suppléant : Jean-Paul BRISSIER

**Syndicat Eau des Portes de Bretagne : pas de délibération**

Titulaire : Stéphane DOUABIN

Suppléant : Pascal SALMON

**Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré : pas de délibération**

Titulaire : Marie-Renée SAILLANT

Suppléant : Hervé LE RIGUER

**Commissions de Vitré Communauté : pas de délibération**

***1 représentant de la commune par commission***

- Commission « Développement économique, emploi, formation, enseignement supérieur et agriculture » : Stéphane DOUABIN
- Commission « Transition écologique » : Dominique FAUCHEUX
- Commission « Santé et solidarités » : Manuella DROUYE
- Commission « Mobilités » : Hervé LE RIGUER
- Commission « Habitat » : Jean-Paul BRISSIER
- Commission « Finances et ressources humaines » : Marie-Renée SAILLANT
- Commission « Sports » : Pascal SALMON
- Commission « Jeunesse, Convention territoriale globale (CTG) et Centre local d'information et de coordination (CLIC) » : Gwénaëlle LE CALVEZ
- Commission « Culture, tourisme, patrimoine et communication » : Rolande TRUEL
- Commission « Systèmes d'information » : Vincent MONIER
- Commission « Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » : Marie-Renée SAILLANT
- Commission « Travaux, bâtiments et énergie » : Jean-Fabrice CLOAREC
- Commission « Eau, assainissement et GEMAPI » : Stéphane DOUABIN

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner les membres dans les organismes extérieurs comme suit :**

**Syndicat départemental d'énergie 35 :**

Titulaire : Jean-Fabrice CLOAREC

Suppléant : Jérémy RUER

Elu référent groupement d'achat énergie : Jean-Fabrice CLOAREC

**Correspondant défense** : Vincent MONIER

**Correspondant Prévention Routière** : Pascal SALMON

**Elu référent prévention des risques (sécurité CDG35)** : Jean-Fabrice CLOAREC



**COPIL Association Familiale Les Fripouilles :**

- Manuella DROUYE
- Gwénaëlle LE CALVEZ
- Céline MAUDET
- Aurélie GRANGER

**Ecole privée de Balazé :**

Titulaire : Rolande TRUEL  
Suppléante : Mélanie SIMON

**RPE Arc en Ciel**

- Gwénaëlle LE CALVEZ
- Mélanie SIMON
- Aurélie GRANGER

**Référent élu ARLEANE (réseau des bibliothèques de Vitré Communauté) :**

Titulaire : Gwénaëlle LE CALVEZ  
Suppléante : Aurélie GRANGER

**Référent(s) élu(s) CTG :** Gwénaëlle LE CALVEZ, Aurélie GRANGER**Référent élu CNAS :** Céline MAUDET**2026 04 09 D5 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS****Monsieur le Maire expose :**

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

**Il est proposé au conseil municipal de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration** (comme pour le mandat précédent), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 12 le nombre de membres du CCAS.**

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent



à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour ces désignations.**

Listes de candidats présentées :

#### Liste A

- Marie-Renée SAILLANT
- Rolande TRUEL
- Jean-Paul BRISSIER
- Céline MAUDET
- Aurélie GRANGER
- Albert CHEVILLARD

**Le Conseil Municipal a élu la liste A à l'unanimité.**

### 2026 04 09 D6 - FORMATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

#### Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

#### Le rôle de la CCID :

Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales



- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Des membres du conseil municipal peuvent être proposés pour être commissaires.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de proposer les 32 personnes suivantes :**

<b>TITULAIRES</b>	RENOULT	Martine
	PEIGNÉ	Jean-François
	SAILLANT	Marie-Renée
	BLOT	Vincent
	TRUEL	Rolande
	LOISEL	Aimé
	GOBÉ	Rémy
	FAUCHEUX	Dominique
	BRIAND	Marie-Anne
	CHEUL	Daniel
	DELAUNAY	Daniel
	GOUGEON	Hubert
	MESSAGER	Loïc
	VEILLARD	Denis
	BARDAINE	Didier
	BRISSIER	Jean-Paul
<b>SUPLÉANTS</b>	BINOIS	Marie-Thérèse
	PEIGNÉ	Jean-François
	REVAULT	Claude
	MONGODIN	André
	THEBAULT	Henri
	MARTIN	Daniel
	BEUNEL	Louis
	MÉHAIGNERIE	René
	PONDARD	Christine
	GUESDON	Jean-Claude
	BELIER	Aline
	DROUYÉ	Daniel
	GAILLARD	René
	CARRE	Michelle
	HERY	Philippe
	DELAHAYE	Christian



## FORMATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

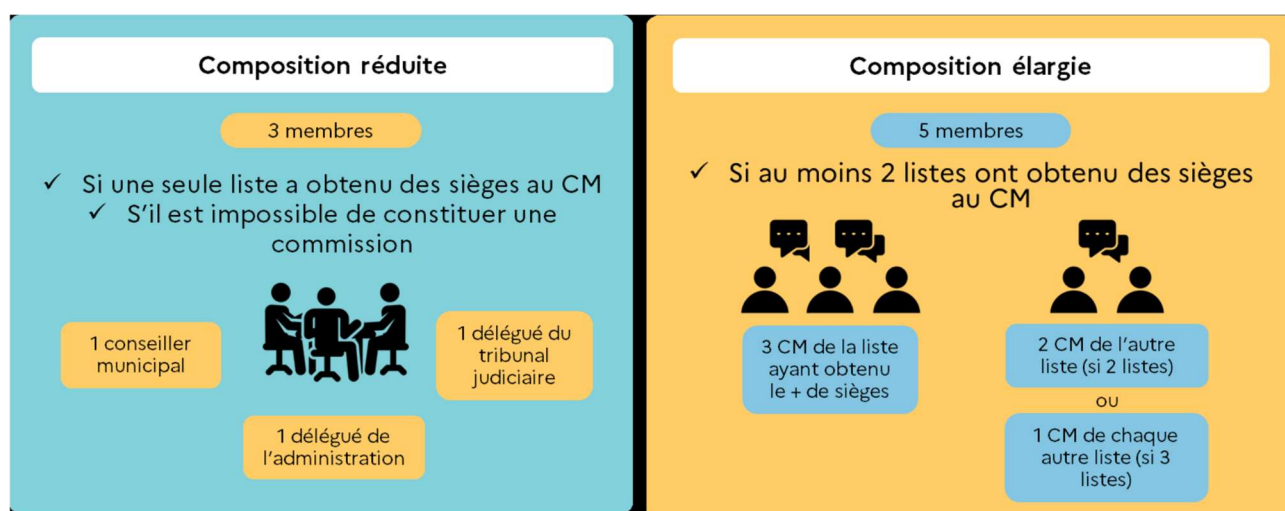
### Monsieur le Maire expose :

Dans chaque commune, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale au moins et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédent chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

La loi n°2025-444 du 2 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil Municipal.



De plus, la durée du mandat des conseillers municipaux (6 ans) est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres des commissions de contrôle des listes électorales.

### Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal (article L.19, VII) :

La commission de contrôle est composée :

- D'un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.



La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

**Conseiller municipal volontaire pour participer à la commission de contrôle :**

- **Béatrice RUFFAUT**

**2026 04 09 D7 - PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024 12 16 D5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Monsieur le Maire expose :**

Une erreur matérielle concerne la délibération n°2024 12 16 D5 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En effet, il convient de rajouter le groupe de fonctions.

En effet, pour le complément indemnitaire annuel, il convient d'apporter les modifications surlignées en rouge suivantes :

- **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs / Secrétaire-assistant(e) medical(e)</i>	0 €	230 €	
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **DE MODIFIER** la délibération du 16 décembre 2024 relative au régime indemnitaire comme présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **DE DIRE** que le complément indemnitaire de l'année 2025 sera versé en 2026 ;
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2024 12 16 D5 du conseil municipal du 16 décembre 2024 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**Vu** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération n°2014.11.14. D4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire,

**Vu** la délibération n°2024 09 12 D1 du 12 septembre 2024 relative au RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2024,

**Vu** la délibération n°2024.12.16.D5 du 16 décembre 2024 relative au RIFSEEP,

**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



#### **A.- Les bénéficiaires**

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans prérequis d'ancienneté. L'IFSE pourra être versée dès le 1<sup>er</sup> jour de leur prise de fonction.



#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### • CATÉGORIES A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	1 700 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Médecin généraliste</i>	1 700 €	43 180 €	43 180 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



- CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	1 700 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



- **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs / Secrétaire-assistant(e) medical(e)</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / Coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ① C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade



### ⓪ **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat
- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

### ⓪ **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet.

Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50% en juin et 50% en décembre

- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### ⓪ **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### ⓪ **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1<sup>er</sup> entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

### ⓪ **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.



Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

#### • CATEGORIES A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	6 390 €

- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service / Expert / Autres fonctions</i>	0 €	2 500 €	7 620 €

#### • CATEGORIES B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €



- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €



- **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs / Secrétaire-assistant(e) medical(e)</i>	0 €	230 €	
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €



- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure / direction de service</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / Coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat



- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

#### **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture et sa publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**



**2026 04 09 D8 - PERSONNEL COMMUNAL / ADHESION DU CENTRE DE SANTE DE BALAZE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE****Monsieur le Maire expose :**

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2025, la commune de Balazé a adhéré à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG35 auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « santé » à effet du 1er janvier 2026.

Aussi, le centre de santé de Balazé est un établissement public avec un numéro de SIRET distinct de celui de la commune. Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer le centre de santé à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG35 auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « santé » à effet du 1er janvier 2026 dans les mêmes conditions de la commune.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

**Vu** la délibération n°2025 02 27 D8 du Conseil Municipal du 27 février 2025 fixant le mode et le montant de la participation à la protection sociale complémentaire risque santé des agents ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12/11/2025,

**Vu** la délibération n°2025 11 27 D1 du Conseil Municipal du 27 novembre 2025 relative à l'adhésion de la commune à la convention de participation risque Santé du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,



**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'ADHERER** le Centre de Santé de Balazé à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- ✓ **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du centre de santé ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- ✓ **DE FIXER** le niveau de participation mensuelle brute :
  - en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,
  - d'un montant forfaitaire par agent de 15 €,
  - d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2026 04 09 D9 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « BATACHRIS'TIVAL »**

**Monsieur le Maire expose :**

L'association BaTaChris'Tival a pour objectifs :

- de mettre en place l'animation sur les communes de Balazé, Taillis et St Christophe des Bois dans le cadre du Festival Désarticulé organisé par l'association "Rue des Arts" de Moulins.
- de créer du lien entre les trois communes : Balazé, Taillis et St Christophe des Bois.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association « BataChris'Tival » ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits au budget principal.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2026 04 09 D10 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 22 MARS 2026)**

**Droit de préemption :**

2026-16 : 52 rue Saint Martin, parcelle ZX n°162, pas de préemption

2026-17 : 1 rue des Dahlias, parcelle ZX n°497, pas de préemption

2026-18 : 22 rue de la Croix Verte, ZX n°131, pas de préemption

**Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :**

2026-19 : Travaux complémentaires pour le bâtiment (ancien garage ESNAULT), SARL TOURNEUX, 8 662,10 € TTC ;

2026-20 : Entretien et nettoyage des systèmes VMC des bâtiments communaux, AIR9 PROTECTION, 3 912,59 € TTC ;

2026-21 : Remplacement du téléphone portable d'un agent du service Bâtiment, PHONER, 358,20 € TTC ;



2026-22 : Matériel pour les manifestations (coffret alimentation électrique provisoire), SONEPAR, 1 681,63 € TTC ;

2026-23 : Travaux d'aménagement d'une mezzanine, de cloisons séparatrices et de portes accès + escalier pour le bâtiment (ancien garage ESNAULT), SARL ENTREPRISE POTEL, 26 000,78 € TTC ;

**Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.**

➤ **Informations et questions diverses :**

- Programmation d'une rencontre avec les agents
- Renfort du personnel communal
- Point incivilités (déjections canines, panneau stop, dépôts sauvages...)
- Mise en place d'un relais colis devant la supérette
- Point sur le réseau eaux usées du lotissement du Clos du Peuplier

➤ **Dates à retenir**

- Le 12 avril : Bourse aux plantes organisée par PASSERELLE
- Le 14 avril à 20h30 : Commission Urbanisme / Voirie
- Le 20 avril à 20h00 : Commission Embellissement
- Le 21 avril à 20h00 : Commission Jeunesse (préparation CMJ)
- Le 1<sup>er</sup> mai : Les foulées balazéennes
- Le 8 mai : le vide-greniers
- Samedi 30/05 : réunion formation Finances pour les élus

**Prochains conseils municipaux :** lundi 11 mai, jeudi 18 juin, jeudi 9 juillet (si besoin) et jeudi 10 septembre. *Dates sous réserve de modification en cas de conseil d'agglomération de Vitré Communauté.*

La séance s'est levée à 22h57

***Prochain Conseil Municipal : Lundi 11 mai 2026***

Le Maire :

Les adjoints :

